

Règlement

concernant l'examen professionnel dans le champ professionnel de l'agriculture de

Cheffe / Chef d'exploitation agricole

Cheffe / Chef d'exploitation arboricole

Cheffe / Chef d'exploitation avicole

Cheffe / Chef d'exploitation caviste

Cheffe / Chef d'exploitation viticole

Cheffe / Chef d'exploitation maraîchère

Modification du 22 OCT. 2019

L'organe responsable,

vu l'art. 28 al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 08 janvier 2014 concernant l'examen professionnel dans le champ professionnel de l'agriculture est modifié comme suit:

7.12 (...)

Traduction du titre en anglais:

- **Farmer, Federal Diploma of Higher Education**
- **Fruit Grower, Federal Diploma of Higher Education**
- **Poultryman, Federal Diploma of Higher Education**
- **Cellar Master, Federal Diploma of Higher Education**
- **Vine Grower, Federal Diploma of Higher Education**
- **Vegetable Grower, Federal Diploma of Higher Education**

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Brugg, 16.10.2019

Ortra AgriAliForm

Le président



Loïc Bardet

Le secrétariat



Petra Sieghart

La présente modification est approuvée.

Berne, le 22 OCT. 2019

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue



Règlement

concernant

l'examen professionnel dans le champ professionnel de l'agriculture de

Cheffe / chef d'exploitation agricole

Cheffe / chef d'exploitation arboricole

Cheffe / chef d'exploitation avicole

Cheffe / chef d'exploitation caviste

Cheffe / chef d'exploitation viticole

Cheffe / chef d'exploitation maraîchère

du **08 JAN. 2014**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen, domaine d'activité, compétences opérationnelles principales et contribution à l'économie, à la société et à l'environnement

1.1.1 But de l'examen

Les chefs d'exploitation titulaires du brevet fédéral disposent des compétences requises pour gérer une entreprise, dont ils planifient, conduisent et mettent en valeur de manière rationnelle et efficace les branches de production et les prestations. Les chefs d'exploitation du champ professionnel de l'agriculture passent l'examen dans l'une des six orientations suivantes: agriculture, arboriculture, aviculture, encavage, viticulture et maraîchage. L'examen professionnel a pour but de vérifier les compétences opérationnelles de gestion communes au champ professionnel ainsi que les compétences dans les techniques de production spécifiques à chaque orientation, en lien direct avec une exploitation. L'exploitation ou la branche de production constitue à la fois l'objet d'une étude d'exploitation et le lieu où se déroule l'entretien professionnel portant sur les différents modules.

1.1.2 Domaine d'activité et contribution à l'économie, à la société et à l'environnement

L'économie et la société dépendent d'un approvisionnement sûr en produits agricoles. L'agriculture contribue de manière déterminante à la production de denrées alimentaires, au maintien des ressources naturelles et à l'entretien du paysage. Elle est en outre le garant d'une occupation décentralisée du territoire et contribue au maintien de l'identité et de la diversité culturelle. Les entreprises du champ professionnel de l'agriculture font partie intégrante de l'économie. Elles sont gérées selon des objectifs et des principes économiques. Par son activité dans les différentes branches de production, le chef d'exploitation titulaire du brevet fédéral façonne et marque l'agriculture, dont il constitue un facteur important de succès et de maintien à long terme. Le domaine d'activité des chefs d'exploitation du champ professionnel de l'agriculture se distingue par le travail au fil des saisons, dans la nature et avec celle-ci.

1.1.3 Compétences opérationnelles

Lors de l'examen professionnel, les compétences opérationnelles des chefs d'exploitation du champ professionnel de l'agriculture examinées sont les suivantes:

- ◆ ils connaissent les marchés et le contexte dans lesquels ils valorisent leurs produits et leurs prestations;
- ◆ Ils gèrent, planifient et organisent leurs secteurs d'activité. Ils utilisent des techniques de production et d'exploitation adaptées aux principes économiques, écologiques et sociaux;
- ◆ Ils analysent une exploitation ou un secteur d'activité sous l'angle contextuel économique, technique, écologique et de la durabilité. L'analyse porte sur les branches de production dans les différentes méthodes de production et les prestations, ainsi que sur l'organisation de l'entreprise et ses résultats;
- ◆ Ils identifient les forces et les faiblesses à long terme de l'exploitation ou d'une branche de production;
- ◆ Ils déterminent les mesures à prendre pour optimiser l'organisation et les résultats de l'exploitation dans ses structures et avec les branches de production et les prestations actuelles;
- ◆ Ils mettent en œuvre ces mesures dans les structures choisies, avec les branches de production et les prestations actuelles de l'exploitation.

1.2 Organe responsable

1.2.1 L'organisation du monde du travail AgriAliForm constitue l'organe responsable.

1.2.2 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.1.1 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de 12 à 18 membres. Les membres et le président sont nommés par le comité de l'OrTra AgriAliForm pour une

période administrative de 4 ans. La commission AQ peut nommer des directions d'examens.

- 2.1.2 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Toutes les orientations et les régions linguistiques sont représentées dans la commission AQ.

2.2 Tâches de la commission AQ et des directions d'examen

2.2.1 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la date et le lieu de l'examen;
- c) définit le programme d'examen;
- d) fixe les taxes d'examen;
- e) donne mandat de préparer les énoncés de l'examen et d'organiser l'examen final;
- f) s'assure que les épreuves présentent le même profil d'exigences dans toutes les régions linguistiques et pour toutes les orientations;
- g) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- h) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- i) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- j) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet sur requête des directions d'examens;
- k) traite les requêtes et les recours;
- l) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- m) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- n) établit le budget et le décompte de l'examen final;
- o) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- p) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins de l'économie et du marché du travail, ainsi que de l'utilisation durable des ressources ;
- q) nomme une direction d'examen pour chaque orientation.

2.2.2 Les directions d'examen :

- a) procèdent à l'examen final selon les directives de la Commission AQ;
- b) donnent mandat de préparer des énoncés d'examen homogènes par orientation;
- c) établissent le budget et le décompte des épreuves de l'examen final;
- d) soumettent des expertes et des experts à la commission AQ pour approbation;
- e) présentent une requête à la commission AQ en vue de l'attribution du brevet.

- 2.2.3 La commission AQ et les directions d'examen peuvent déléguer des tâches administratives et la gestion à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.3.1 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.3.2 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.1.1 L'examen final est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.1.2 La publication informe au minimum sur:
- ◆ les dates des épreuves;
 - ◆ la taxe d'examen;
 - ◆ l'adresse d'inscription;
 - ◆ le délai d'inscription;
 - ◆ le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de l'orientation choisie;
- e) la mention de la langue d'examen;
- f) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- g) la mention du numéro d'assurance sociale¹.

3.3 Admission

- 3.3.1 Sont admis à l'examen final les candidats qui :
- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité du champ professionnel de l'agriculture et de ses professions, d'un brevet de paysanne/responsable de ménage agricole ou d'un titre équivalent;
 - b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle dans le champ professionnel d'au moins 2 ans après l'obtention d'un certificat selon la lettre a;

¹ La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- c) ont acquis les certificats de module requis selon l'annexe au présent règlement ou sont inscrits aux examens de ces modules.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.4.1 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

- 3.3.2 Les certificats de module requis pour l'admission à l'examen final selon l'art. 3.3.1 c) sont (liste en annexe au présent règlement) :

Code	Nom	Points
Modules de gestion d'entreprise		
B01, B03, B04	Ces modules permettent d'acquérir les compétences en gestion	Attestations
Modules des branches de production et prestations		
Ces modules permettent l'acquisition des compétences nécessaires dans la production et les prestations. Les modules requis par orientation sont énumérés dans les directives ou leur annexe.		Au minimum 16 points d'appréciation de module

Le contenu et les exigences des différents modules sont définis dans les descriptifs de modules de l'organisation responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence).

- 3.3.3 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

- 3.4.1 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel est perçue séparément. Ces frais sont à la charge de la candidate ou du candidat.
- 3.4.2 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.4.3 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.4.4 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.4.5 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge de la candidate ou du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.1.1 L'examen final a lieu si, après sa publication, 5 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.1.2 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.1.3 Les candidats sont convoqués 20 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure et de la durée des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés ou dont ils sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.1.4 Toute demande de récusation d'une experte ou d'un expert doit être motivée et adressée à la direction d'examen 10 jours au moins avant le début de l'examen. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.2.1 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début des différentes épreuves de l'examen final. Le retrait aux épreuves 3 et 4 ne peut pas se faire séparément.
- 4.2.2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.2.3 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.3.1 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.

4.3.2 Est exclu de l'examen final quiconque:

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.3.3 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.4.1 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.4.2 Deux experts au moins, dont, dans le cas d'exceptions justifiées, au maximum un enseignant des cours préparatoires concernés, évaluent les travaux d'examen écrits et s'entendent sur la note à attribuer.

4.4.3 Deux experts au moins, dont, dans le cas d'exceptions justifiées, au maximum un enseignant des cours préparatoires concernés, procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent la note en commun.

4.4.4 Les experts se refusent s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.5.1 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.5.2 Les personnes qui ont un lien de parenté avec les candidats, leurs supérieurs hiérarchiques ou leurs collègues actuels, ainsi que les enseignants des cours préparatoires se refusent lors de la prise de décision de l'octroi du brevet.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.1.1 L'examen final comporte les épreuves suivantes qui englobent les différents modules:

Epreuves d'examen	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Gestion des branches de production et prestations	écrit	2,5 h	1
2 Techniques de production	écrit	env. 2,5 h*	1
3 Etude d'exploitation	écrit	remis préalablement	2
4 Entretien professionnel sur l'exploitation	oral	env. 2,5 h*	2

* La durée des épreuves 2 et 4 diffère d'une orientation à l'autre, en fonction des différentes structures d'exploitations. La durée est fixée par la commission AQ, de manière uniforme par orientation et communiquée aux candidats lors de la convocation à l'examen.

5.1.2 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

5.2 Exigences

5.2.1 La commission d'examen édicte les dispositions détaillées concernant l'examen, lesquelles figurent dans les directives relatives au règlement d'examen, conformément au ch. 2.21, let. a.

5.2.2 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

6.2.1 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.2.2 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation

permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

- 6.2.3 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

- 6.4.1 L'examen final est réussi lorsque
- a) les certificats de modules requis selon l'art. 3.3.1 c) sont acquis;
 - b) la note globale est égale ou supérieure à 4,0;
 - c) la moyenne des notes des épreuves 3 et 4 est égale ou supérieure à 4,0.
- 6.4.2 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclue / exclu de l'examen.
- 6.4.3 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.4.4 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidate et candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
 - b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final;
 - c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
 - d) les voies de droit si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.5.1 Le candidat qui échoue à l'examen final a le droit de le repasser à deux reprises.
- 6.5.2 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante. Au cas où l'épreuve 4 doit être répétée, l'épreuve 3 doit l'être également.
- 6.5.3 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.1.1 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.
- 7.1.2 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé suivant :

Titre

Cheffe / chef d'exploitation agricole avec brevet fédéral

Cheffe / chef d'exploitation arboricole avec brevet fédéral

Cheffe / chef d'exploitation avicole avec brevet fédéral

Cheffe / chef d'exploitation caviste avec brevet fédéral

Cheffe / chef d'exploitation viticole avec brevet fédéral

Cheffe / chef d'exploitation maraîchère avec brevet fédéral

Titel

Betriebsleiter / Betriebsleiterin Landwirtschaft mit eidg. Fachausweis

Betriebsleiter / Betriebsleiterin Obstbau mit eidg. Fachausweis

Betriebsleiter / Betriebsleiterin Geflügelwirtschaft mit eidg. Fachausweis

Betriebsleiter / Betriebsleiterin Weintechnologie mit eidg. Fachausweis

Betriebsleiter / Betriebsleiterin Weinbau mit eidg. Fachausweis

Betriebsleiter / Betriebsleiterin Gemüsebau mit eidg. Fachausweis

Titoli

Responsabile di azienda agricola con attestato professionale federale

Responsabile di azienda frutticola con attestato professionale federale

Responsabile di azienda avicola con attestato professionale federale

Responsabile di azienda cantiniera con attestato professionale federale

Responsabile di azienda viticola con attestato professionale federale

Responsabile di azienda orticola con attestato professionale federale

La traduction anglaise recommandée est :

Title

Farmer with Federal Diploma of Professional Education and Training

Fruit Grower with Federal Diploma of Professional Education and Training

Poultryman with Federal Diploma of Professional Education and Training

Cellar Master with Federal Diploma of Professional Education and Training

Grape Grower with Federal Diploma of Professional Education and Training

Vegetable Grower with Federal Diploma of Professional Education and Training

7.1.3 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.2.1 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.2.2 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.3.1 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.3.2 Le SEFRI statue en première instance sur les recours et oppositions. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, le comité de l'OrTra AgriAliForm fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'OrTra AgriAliForm assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

- 8.3 Conformément aux directives, la Commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Les règlements suivants sont abrogés:

- ◆ règlement concernant les examens professionnels pour arboriculteurs, viticulteurs et cavistes du 25 novembre 2003
- ◆ règlement régissant l'octroi du brevet fédéral d'agriculteur / d'agricultrice du 1^{er} novembre 2006
- ◆ Reglement über die Berufsprüfung für Obstbauern / Obstbäuerinnen vom 1. Dezember 2003

9.2 Dispositions transitoires

- 9.2.1 Les candidats qui ont acquis des modules selon l'ancien droit avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent obtenir le brevet selon les dispositions des anciens règlements au plus tard jusqu'à fin décembre 2015.
- 9.2.2 Les titulaires d'un brevet fédéral selon l'ancien droit et désireux d'acquérir le nouveau brevet doivent passer les épreuves 3 et 4 visées au ch. 5.1.1 du présent règlement dans l'orientation concernée. Ils doivent obtenir au moins la note 4.0 dans la moyenne des deux épreuves.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} juillet 2013.

10 ÉDICTION

Brugg/Lausanne, 13 décembre 2013

OrTra AgriAliForm

Le président

Le secrétaire



W. Willener



J. Rösch

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 02.01.2014

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI



Jean-Pascal Lüthi

Chef de la division Formation professionnelle initiale et supérieure